

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Livret d'accompagnement de la personne accueillie

**L'HÉBERGEMENT EN
ACCUEIL FAMILIAL**



www.rhone.fr

Vous souhaitez être accueilli dans un cadre familial, chez un professionnel agréé par le Département du Rhône. Entre domicile et établissement, l'accueil familial peut être une solution alternative et offrir une réponse adaptée à vos besoins et à votre accompagnement au quotidien.



ÉDITO

Christophe GUILLOTEAU
Président du Département
du Rhône

La profession d'accueillant familial est réglementée. Le Département est compétent pour délivrer les agréments mais aussi pour assurer le suivi, la formation et le contrôle des accueillants familiaux.

Le Département finance une partie des aides dont vous pouvez bénéficier pour acquitter les frais d'accueil à travers l'Allocation Départementale Personnalisée pour l'Autonomie (ADPA) et l'Aide Sociale.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations destinées à vous informer sur le dispositif de l'accueil familial et vous aider dans l'accomplissement des démarches administratives.

LE CADRE D'EXERCICE DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Vous avez choisi de vivre en accueil familial. Vous êtes hébergé(e) chez un professionnel agréé, suivi et contrôlé par le Département du Rhône.

LES ENGAGEMENTS DE L'ACCUEILLANT

Ce professionnel s'engage à garantir votre bien-être et à respecter votre liberté individuelle. Vous devez par exemple pouvoir pratiquer votre religion si vous le souhaitez, choisir votre médecin traitant...

Il s'engage par ailleurs à préserver votre intimité en mettant à votre disposition un espace de vie confortable et adapté qui vous permettra de recevoir vos visites.

Ce professionnel peut vous aider à retrouver ou préserver votre autonomie et à maintenir

ou développer des activités.

LES ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

De votre côté, vous vous engagez à respecter la vie familiale en faisant preuve de discrétion et de réserve.

Accueillants et accueillis adopteront un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique.

Les services du Département s'assurent du bon déroulement de votre accueil. Des visites au domicile de l'accueillant peuvent être organisées afin de garantir ou maintenir la qualité de votre accueil.



VOS DROITS

LES AIDES FINANCIÈRES

Sous réserve de remplir certaines conditions, vous pouvez bénéficier :

- de l'allocation de logement social (ALS) ou de l'allocation de logement familial (ALF) ou de l'aide personnalisée au logement (APL)

Pour tout renseignement : consulter la caisse d'allocations familiales (CAF) dont vous dépendez ou la mutualité sociale agricole (MSA) suivant votre régime de protection sociale.

- de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Pour tout renseignement : adressez-vous à la Maison du Rhône dont vous dépendez ou, si vous viviez dans un autre département avant d'être hébergé(e) en accueil familial, aux services du Département de votre domicile antérieur.

- de l'aide sociale à l'hébergement

Pour tout renseignement : adressez vous

à la Maison du Rhône dont vous dépendez ou, si vous viviez dans un autre département avant d'être hébergé(e) en accueil familial, aux services du Département de votre domicile antérieur.

LES EXONÉRATIONS FISCALES

Réduction d'impôt

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile à raison des montants versés pour la rémunération journalière des services rendus et pour les indemnités de sujétion particulière.



LES OBLIGATIONS

SIGNER UN CONTRAT AVEC L'ACCUEILLANT FAMILIAL

La signature d'un contrat entre vous et l'accueillant familial est un acte obligatoire. Il est établi en trois exemplaires et doit être signé au plus tard le jour de votre arrivée au domicile de l'accueillant

Vous êtes considéré comme l'employeur de l'accueillant familial.

Ce contrat doit être conforme au contrat type publié au journal officiel du 4 septembre 2010 qui précise :

- la durée de la période d'essai (un mois renouvelable une fois) ;
 - les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou mettre fin au contrat ;
 - les indemnités éventuellement dues ;
 - la durée pour laquelle le contrat est conclu ;
 - le mode d'accueil : permanent, temporaire ou accueil de jour ;
 - les droits et obligations des parties, notamment les droits à congés annuels de l'accueillant familial et les modalités de son remplacement ;
- les conditions matérielles (mise à disposition d'un espace privatif, liberté d'accès aux pièces communes, entretien du linge...);
 - les conditions financières de l'accueil.

BON À SAVOIR

En cas de rupture de contrat, un préavis d'au moins deux mois est exigé.

Si ce délai n'est pas respecté, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil est due.



EFFECTUER LES DÉMARCHES AUPRÈS DE L'URSSAF

En qualité d'employeur de l'accueillant, vous devez effectuer une demande d'immatriculation à l'Union de Recouvrement des Cotisations Sociales et d'Allocations Familiales (URSSAF) dans les 8 jours qui suivent le début de l'accueil.

À RETENIR

Attention : Pensez à bien indiquer sur ce document que vous employez un accueillant familial agréé afin d'éviter toute erreur d'immatriculation.

Un numéro de compte cotisant URSSAF vous sera attribué.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS :

URSSAF

Urssaf Rhône-Alpes

TSA 61021

69 833 Saint-Priest Cedex 9

www.urssaf.fr

Site du Rhône (siège social Rhône-Alpes)

6, rue du 19 mars 1962 – 69200 Vénissieux

Site du Rhône (Villefranche-sur-Saône)

85, rue Georges Meunier- 69400 Villefranche-sur-Saône

Tél : 3957 (0,118€ TTC/min) de 9h à 17h

BON À SAVOIR ...

L'assiette est constituée par la rémunération journalière pour services rendus majorée de l'indemnité de congés et le cas échéant, de l'indemnité de sujétion particulière.

À RETENIR

Vous bénéficiez de l'exonération totale des charges patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales et d'une exonération partielle des cotisations patronales d'accidents du travail.

Vous n'avez pas à verser de cotisation chômage, le contrat conclu entre l'accueillant et vous-même ne relevant pas des dispositions du Code du Travail.



ASSURER LE PAIEMENT DES FRAIS D'ACCUEIL

Vous devez vous acquitter mensuellement du paiement des frais d'accueil auprès de l'accueillant familial.

La rémunération que vous versez à l'accueillant est composée de **quatre parts** :

1 • Une part correspondant à la fonction globale de l'accueil.

Il s'agit de la rémunération journalière des services rendus. Elle est d'un montant minimum de 2,5 SMIC horaire par jour. À celle-ci s'ajoute l'indemnité de congés payés équivalente à 10% de la rémunération journalière ;

2 • Une part correspondant à l'indemnité journalière de sujétions particulières, comprise entre 1 et 4 IJSP.

Elle est prévue dans le cas où votre situation nécessite une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne ;

3 • Une part correspondant à l'indemnité représentative des frais d'entretien courants comprend la nourriture, les produits d'entretien et d'hygiène, l'électricité, le chauffage...

Elle varie entre 2 et 5 MG (minimum ga-

ranti).

4 • Une part correspondant à la mise à disposition de la pièce qui vous est réservée.

Son montant est librement négocié entre vous et l'accueillant.

BON À SAVOIR

En cas d'accueil permanent à temps complet, les contreparties financières que vous versez à l'accueillant doivent être forfaitisées mensuellement sur la base de 30,5 jours.

Pour toutes les autres situations, les contreparties financières ne sont versées que pour les seuls jours de présence.

À RETENIR

- Si vous bénéficiez de l'aide sociale pour financer les frais d'accueil, le montant est déterminé après évaluation de votre Maison du Rhône, conformément au règlement départemental d'aide sociale.
- Vous ne pouvez pas faire de dons ou de legs à l'accueillant familial qui vous héberge ni à sa famille.

FOURNIR AU DÉPARTEMENT DU RHÔNE UNE ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Vous devez souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cas de dommages causés à l'accueillant familial ou à ses biens et adresser au Département une attestation d'assurance.



CONCLUSION

L'accueil familial s'est longtemps développé en dehors de tout cadre légal. La première loi consacrée à ce dispositif n'a été votée que le 10 juillet 1989. Jusqu'en 2004, l'agrément était délivré à vie et la formation des accueillants n'était pas obligatoire.

Le Département est chargé de l'agrément,

de la formation initiale et continue, offrant ainsi un suivi régulier et un soutien auprès des accueillants.

Aujourd'hui, l'accueillant est un professionnel compétent, agréé, qui s'engage à assurer le bien être de l'accueilli.







CONTACTS

Hôtel du Département
29 - 31 cours de la Liberté
69483 Lyon cedex 03

Votre Maison du Rhône la + proche :
www.rhone.fr/mdr

www.rhone.fr/contact

0 800 869 869

Service & appel
gratuits

SUIVEZ-NOUS SUR



@rhone_fr



departementrhone

www.rhone.fr